

Tullaye (de la)

Bretagne – 1710 ¹

Preuves de la noblesse de demoiselle Renée de la Tullaie, présentée pour être reçue au nombre des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles.

D'or à un lion de gueules.

Renée de la Tullaie, 1701.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint-Pierre de Janzé, dans l'évêché de Rennes, portant que Renée, fille de René de la Tullaie, ecuyer seigneur de la Jaroussaie ; et de demoiselle Renée de la Corbinaie, sa femme, fut batisée le 2^e d'octobre de l'an 1701. Cet extrait delivré le 2^e de mai de l'an 1709. Signé Nogues, recteur de l'église de Janzé, et légalisé.

I^{er} degré – Père et mère. René de la Tullaie II, seigneur de la Jaroussaie, Renée de la Corbinaie, sa femme, 1688. *D'argent, à une croix [dentelée] de gueules, cantonnée de quatre corbeaux de sable.*

Contract de mariage de messire René de la Tullaie, fils et héritier principal et noble de messire René de la Tullaie, chevalier, seigneur de la Jaroussaie ; et de dame Perrine Bonnier, sa femme, acordé le 1^{er} d'août 1688 avec demoiselle Renée de la Corbinaie, fille de messire René de la Corbinaie, chevalier, seigneur de la Corbinaie, et de dame Marguerite de la Mote-Baracé. Ce contract passé devant Ferraoul, notaire au lieu de Janzé.

Création de tutelle à René et à Pierre de la Tullaie, enfans de René de la Tullaie, vivant ecuyer seigneur de la Jaroussaie, faite par le senechal de la seigneurie de Janzé, et donnée à demoiselle Renée de la Corbinaie, leur mère, le 27^e de septembre 1702. Cet acte signé Foucher.

II^e degré – Ayeul et ayeule. René de la Tullaie, seigneur de la Jaroussaie, Perrine Bonnier de la Coquerie, sa femme, 1653. *D'argent, à trois trèfles de sinople posés deux et un.*

Contract de mariage de messire René de la Tullaie, seigneur de la Jaroussaie, acordé le 9^e de mai 1653 avec demoiselle Perrine Bonnier, fille de messire René Bonnier, vivant seigneur du Boishamon. Ce contract passé devant Mellet, notaire à Rennes.

Arret rendu le 30^e d'octobre 1668 par les commissaires établis par le Roi, pour la réformation [f^o 94 verso] des nobles en Bretagne, par lequel René de la Tullaie ecuyer seigneur de la Jaroussaie, dans la senechaussée de Rennes, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, en conséquence des titres qu'il avoit produits depuis 1413 pour justifier que lui et ses predecesseurs avoient toujours joui des privilèges attribués aux nobles de cette province. Cet arrêt signé Malescot.

1. Ces preuves sont en réalité datées du neuf janvier 1711, voir en fin de document. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigou pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32124 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007092q>).

Partage donné le 4^e de décembre 1650 par messire René de la Tullaie, seigneur de la Jaroussaie, à demoiselle Suzanne de la Tullaie, sa sœur, dame de la Touche, dans les biens nobles et de gouvernement noble et avantageux, de messire Jean de la Tullaie, leur père, vivant seigneur de Chambor ; sous la reserve des biens de dame Julienne de la Touche, leur mere. Cet acte reçu par Grosset, notaire à Rennes.

III^e degré – Bisaieul et bisaieule. Jean de la Tullaie II, seigneur de la Jaroussaie, Julienne de la Touche, sa femme, 1603. *D'argent à un lion de sable, la langue, et les griffes de gueules.*

Contract de mariage de messire Jean de la Tullaie, ecuyer seigneur Chambor, fils de Jean de la Tullaie, ecuyer seigneur de la Jaroussaie, et de demoiselle Anne de la Presse sa femme, acordé le 26^e de septembre 1603 avec demoiselle Julienne de la Touche, fille de Jaques de la Touche, vivant ecuyer seigneur de la Touche, et de demoiselle Suzanne de la Robinaie. Ce contract passé devant Pailletau, notaire à Rennes.

Aveu du manoir de la Jaroussaie, movant noblement de la seigneurie de Tellai, donné le 19^e de mai 1631 à dame Gilonne de Teillai, dame de Teillai et de Bourgon, par Philipés de la Presse, ecuyer seigneur de la Salmoniere, comme tuteur des enfans de Jean de la Tullaie, vivant ecuyer seigneur de Chambor, lequel etoit fils, et heritier de Jean de la Tullaie, vivant ecuyer seigneur dudit manoir de la Jaroussaie. Cet acte reçu par Carte, notaire à Nantes.

[f^o 95 recto] **IV^e degré – Trisaieul, et trisaieule.** Jean de la Tullaie, seigneur de la Jaroussaie, Anne de la Presse, sa femme, 1577.

Contract de mariage de Jean de la Tullaie, ecuyer seigneur de la Jaroussaie, fils de Ives de la Tullaie, ecuyer, et de demoiselle Renée Richerot sa femme, acordé avec demoiselle Anne de la Presse, le 1^{er} de juillet de l'an 1577. Ce contract passé devant Blanchard, notaire à Nantes.

Aveu d'heritages movans du manoir de la Jaroussaie, donné le 15^e de décembre 1603 à Jean de la Tullaie, ecuyer seigneur dudit lieu de la Jaroussaie. Cet acte signé Guinei.

V^e degré – 4^e aieul, et aieule. Ives de la Tullaie, seigneur de la Jaroussaie, Renée Richerot, sa femme, 1550.

Acord fait le 18^e de janvier 1560 sur le partage que noble homme Marin de la Barre, sieur du Buron, et ses cohéritiers dans la succession de demoiselle Anne de la Tullaie, leur mère, demandoient à noble Ives de la Tullaie, leur oncle, dans les biens nobles de Nicolas de la Tullaie, son père, dont il étoit le fils aîné et héritier principal et noble.

Cession faite le 22^e de décembre 1541 à nobles gens, Charles Le Trève, conseiller au Parlement de Bretagne, par Ives de la Tullaie, du consentement de Jaques de la Tullaie, son frère juveigneur, des parts qui lui appartenoient dans la seigneurie de Bellisle, comme fils aîné et héritier principal et noble et de gouvernement noble, de Nicolas de la Tullaie, vivant seigneur dudit lieu de Bellisle, assis dans la paroisse de Saint-Donatien, près Nantes. Cet acte reçu par Bataille, notaire à Nantes.

Nous, Charles d'Hozier conseiller du Roi, généalogiste de sa Maison, juge general des armes, et des blazons, et garde de l'Armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle Renée de

la Tullaie a la noblesse [f^o 95 verso] nécessaire pour être reçue au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le vendredi neuvième jour du mois de janvier de l'an mille sept cent onze. Signé d'Hozier.